



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Usage des produits phytosanitaires dans les lieux publics

Réglementation
PRODUITS PHYTOSANITAIRES / USAGE LIEUX PUBLICS

Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt
Service Régional de
l'Alimentation
15, Avenue de Cucillé
35047 RENNES Cedex 9
Tél. : 02.99.28.21.33

Imprimé à la station
d'Alertes
Agricoles de Rennes
Directeur gérant :
Karine PROUX
Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 528 AD
ISSN n° 1167-2382

Cours de récréation, crèches, aires de jeux...
centres hospitaliers, établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées,...
espaces verts, parcs et jardins, terrains de foot :

l'usage des produits phytosanitaires dans les lieux publics est dorénavant encadré par l'arrêté du 27 juin 2011

I Dispositions générales applicables à tous les produits phytosanitaires

① dans les lieux fréquentés par le grand public :

➤ les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes, pendant la durée du traitement.**

➤ **les délais d'entrée suite au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006**, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits avec phrases R36, R38 ou R41 et 48 heures pour les phrases R42 ou R43. Les produits Emploi Autorisé en Jardin (EAJ) ne sont pas concernés par ces délais.

② dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :

espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

établissements tels que les centres hospitaliers, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ou handicapées,

et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public

- les zones à traiter sont **délimitées par un balisage**
- un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**
- l'affichage est mis en place **au moins 24 h avant l'application du produit**
- il mentionne **la date** du traitement, **le produit** utilisé et **la durée** prévue d'éviction du public
- affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public

II Dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits

① dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :

Dans les espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, Ainsi que

A moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite.**

conditions d'exemption : cette interdiction **ne s'applique pas aux produits non classés** ou dont la classification comporte **exclusivement des phrases de risque R50 à R59**, classification sur la base des effets sur l'environnement (aquatique et non aquatique).

② dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public

☞ **est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction de catégorie 1A ou 1B (CMR avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

Attention : il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.

La liste des substances « CMR 1A ou 1B » est actuellement la suivante : *Flumioxazine, Flusilazole, Glufosinate ammonium, Linuron, Oxadiargyl, Quizalofop-P, Acides gras en C7 à C20*, pour l'actualisation de cette liste vous pouvez consulter le site internet : http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection

Pour la caractérisation « accumulation et persistance dans le milieu » : voir le site internet

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

A noter : aucune substance active de cette liste n'est actuellement utilisée en produits phytosanitaire.

☞ **est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22

conditions d'exemption : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Attention : cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés R36, R38, R41, R42 ou R43).

Pour plus de précisions, consulter les textes suivants :

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée

Annexe VII du règlement 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, point 1 : tableau de conversion.

Symboles et phrases de risque

☒ les produits nocifs sont caractérisés par le symbole Xn

☒ R48: associé à R20, R21 et R22 : phrases pour les produits nocifs à risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, R20 : nocif en cas d'ingestion ; R21 : nocif par contact avec la peau ; R22 nocif par inhalation

☒ R68: possibilités d'effets irréversibles

☒ R40: effet cancérigène suspecté – preuves insuffisantes

☒ R62: risque possible d'altération de la fertilité

☒ R63: risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

☒ les produits irritants sont caractérisés par le symbole Xi

☒ R36: irritant pour les yeux

☒ R38: irritant pour la peau

☒ R41: risque de lésions oculaires graves

☒ R42: peut entraîner une sensibilisation par inhalation

☒ R43: peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau